

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes

N°2023-14

LE MAIRE DE METABIEF

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 05/12/2023, n° 2023-12 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de recettes diverses ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 04/12/2023 ;

Arrête

Article 1 - Il est institué une sous-régie de recettes « Musée » auprès de la commune de Métabief

Article 2 - Cette sous-régie est installée 36 rue du village, 25370 Métabief.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- entrées
- vente de produits

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- virement

Contre remise à l'usager de tickets

Article 5 - Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AR-025-212503809-20231207-A2023_14-AR

- Article 7 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les 7 jours
- Article 8 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les 7 jours et au minimum une fois par mois.
- Article 9 - Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 05/12/2023

Le Maire,

Gérard DEQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com